



REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

Ecole Centrale de Nantes

Ecole Centrale Nantes - Bâtiment E 1 rue de la Noë 44321 Nantes Cedex 3 Indice: A

Date: 21/11/2024

Rédacteur : Aurélie MERLE

Vérificateur : Régis LOISEAU

RAQ: Julie BROSSARD

Observations: Ouverture du Registre



- 1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE
- 2. INTRODUCTION
- 3. IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT
- 4. PRESTATIONS DELIVREES DANS L'ETABLISSEMENT
- 5. PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES
- 6. DESCRIPTION DES ACTIONS DE FORMATION
- 7. PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES MISES A JOUR
- 8. JUSTIFICATIFS DE FORMATION MIS A JOUR
- 9. COMMENTAIRES ET NOTES



Contexte réglementaire

Le Registre Public d'Accessibilité a été évoqué pour la première fois dans le rapport de concertation du 26 février 2014 puis dans la loi du 5 août 2015. Il est aujourd'hui instauré par le décret du 28 mars 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017.

Qu'est-ce que le Registre Public d'Accessibilité ? Qui est concerné ? Que contientil ? Quand doit-il être réalisé ? Vous trouverez ci-dessous les réponses à toutes ces questions.

QU'EST-CE QUE LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE ?

Le Registre Public d'Accessibilité est un document unique mentionnant les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes en situation de handicap, de bénéficier des prestations délivrées dans un établissement.



Instaurée dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCD), la mise à disposition du Registre Public d'Accessibilité est une démarche obligatoire pour tous les gestionnaires d'Etablissements Recevant du Public (ERP), que l'ERP soit neuf ou déjà existant.

Le registre devra être mis à la disposition du public pour le 30 septembre 2017.

QUE DOIT CONTENIR LE REGISTRE ?

Spécifique à chaque établissement (ERP), le Registre doit contenir les éléments suivants :

- 1. l'identification de l'établissement (nom, adresse, catégorie, type),
- 2. une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement,
- 3. la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées :



Type d'ERP	Pièce administrative et technique
ERP avec un Permis de Construire déposé à partir du 01/01/2007	Attestation de conformité (Art. L. 111-7-4 du CCH)
ERP conforme aux règles d'accessibilité au 31/12/2014	Attestation d'Accessibilité (Arti. R. 111-19-33 du CCH)
ERP sous Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) et en attente de travaux	Calendrier de mise en accessibilité
ERP ayant fait l'objet d'un Ad'AP dont les travaux sont achevés	Attestation d'achèvement d'un Ad'AP (Art. D.111.19.46 du CCH)
ERP ayant déposé et obtenu une dérogation aux règles d'accessibilité	Arrêté préfectoral de dérogation
ERP ayant déposé et obtenu une Autorisation de travaux	Notice d'Accessibilité
Tous les ERP	Modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité (ascenseurs, EPMR, rampes amovibles automatiques,).

- 4. La description des actions de formation dispensées au personnel d'accueil pour accueillir les personnes en situation de handicap (PSH). Pour les ERP de catégorie 1 à 4, un justificatif de formation à l'accueil des PSH devra également être fourni.
- 5. La plaquette informative de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA) « Bien accueillir les personnes handicapées ».

OUEL FORMAT POUR MON REGISTRE?

Le Registre est un document public qui s'adresse aux usagers, clients ou patients de l'établissement. Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil :

- Au format papier (classeur, livret, porte document, ...),
- Au format numérique (sur tablette par exemple).

A titre alternatif, si les conditions ne permettent pas une lecture sur place, le registre peut être accessible en ligne, sur le site internet de l'établissement.



Introduction

Dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine, l'Ecole Centrale de Nantes a entrepris de nombreuses démarches visant la mise en conformité et l'amélioration des conditions d'accès et d'utilisation de ses établissements.

Le présent Registre Public d'Accessibilité¹ est un document unique mentionnant les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes en situation de handicap, de bénéficier des prestations délivrées dans l'établissement.

- Le présent Registre Public d'Accessibilité a pour objet de décrire, pour l'établissement:
- Les démarches entreprises pour l'évaluation, la planification et la mise en œuvre des actions de mise en accessibilité.
- Les prestations fournies dans l'établissement et leur niveau d'accessibilité,
- L'avancement des actions de mise en accessibilité de ces prestations,
- Les éventuelles actions de formation entreprises à destination du personnel.

Ecole Centrale de Nantes

Date d'édition : 21/11/2024

¹ Contexte réglementaire :

 <u>Loi n° 2015-988 du 5 août 2015</u> ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap

^{• &}lt;u>Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017</u> relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

 <u>Arrêté du 19 avril 2017</u> fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

LOIS

LOI nº 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance nº 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap (1)

NOR: AFSX1427054L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées est ratifiée.

Article 2

Après l'article L. 4142-3 du code du travail, il est inséré un article L. 4142-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4142-3-1. – Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients. »

Article 3

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 précitée est ainsi modifiée :

- 1° L'article 12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les employeurs des professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article leur proposent des formations à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées. Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, ces formations sont mises en œuvre dans les conditions définies à l'article L. 4142-3-1 du code du travail. » ;
 - 2º L'article 18 est ainsi rédigé:
- « Art. 18. Le I de l'article 1^{er} est applicable aux copropriétés des immeubles bâtis dont la demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2015. »

Article 4

L'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- 1º Le sixième alinéa est ainsi modifié:
- a) Après les mots : « commission communale », sont insérés les mots : « et la commission intercommunale » ;
- b) Le mot : « tient » est remplacé par le mot : « tiennent » ;
- c) Après le mot : « communal », sont insérés les mots : « ou intercommunal » ;
- 2º Au septième alinéa, les mots : « présenté au conseil municipal » sont remplacés par les mots : « de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et ».

Article 5

- I. Le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- 1° Le second alinéa du I de l'article L. 111-7-6 est ainsi rédigé :
- « L'autorité administrative compétente peut autoriser, par décision motivée, la prorogation de ce délai pour une durée maximale de trois ans dans le cas où les difficultés financières liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux le justifient, de douze mois dans le cas où les difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux le justifient ou de six mois en cas de rejet d'un premier agenda. » ;
 - 2º L'article L. 111-7-7 est ainsi modifié:
 - a) La première phrase du III est complétée par le mot : « chacune » ;
 - b) A la seconde phrase des III et IV, les mots : « expresse et » sont supprimés ;
- 3º Au second alinéa de l'article L. 111-7-8, les mots : « autoriser une » sont remplacés par les mots : « prononcer par décision expresse la » ;

- 4° L'article L. 152-4 est ainsi modifié:
- a) Les sixième à huitième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- « L'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable. » ;
- b) A la première phrase du dixième alinéa, les mots : « dispositions de l'article L. 111-7 » sont remplacés par les références : « articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du présent code » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur ».
 - II. Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code des transports est ainsi modifié :
 - 1° Le III de l'article L. 1112-2-1 est ainsi modifié :
 - a) A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « conforme » ;
 - b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- « L'autorité administrative compétente peut autoriser, par décision motivée, la prorogation de ce délai pour une durée maximale de trois ans dans le cas où les difficultés financières liées à l'évaluation ou à la programmation du schéma le justifient, de douze mois dans le cas où les difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation du schéma le justifient ou de six mois en cas de rejet d'un premier agenda. » ;
- 2º Au second alinéa de l'article L. 1112-2-3, les mots : « autoriser une » sont remplacés par les mots : « prononcer par décision expresse la » ;
 - 3° Après l'article L. 1112-4, il est inséré un article L. 1112-4-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 1112-4-1. Le coût pour les personnes handicapées du transport à la demande mis en place par une autorité organisatrice de transport ne peut être supérieur à celui applicable aux autres usagers dans un même périmètre de transport urbain. »
- III. Au second alinéa de l'article 2-8 du code de procédure pénale, la référence : « à l'article L. 111-7 » est remplacée par les références : « aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3 ».

Article 6

L'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

- 1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , ainsi que le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité » ;
- 2º A la seconde phrase du quatrième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, après le mot : « refusent », sont insérés les mots : « , par délibération motivée, » ;
 - 3° A la seconde phrase du cinquième alinéa, le mot : « définis » est remplacé par le mot : « définies » ;
 - 4° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Lorsque le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement recevant du public prend à sa charge l'intégralité du coût des travaux de mise en accessibilité, le refus ne peut être prononcé par les copropriétaires de l'immeuble que sur justification d'un ou de plusieurs des motifs mentionnés au quatrième alinéa du présent article. » ;
- 5° A la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « public », sont insérés les mots : « existant à la date du 31 décembre 2014 ».

Article 7

- I. La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est ainsi modifiée :
- 1° L'article L. 111-7-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est versé au Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle prévu à l'article L. 111-7-12. » ;
- 2° Au second alinéa du I de l'article L. 111-7-11, après le mot : « difficultés », sont insérés les mots : « techniques ou financières » ;
 - 3° L'article L. 111-7-12 est ainsi modifié :
- a) A la fin de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « dans les conditions prévues instituée par l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles » sont supprimés ;
- b) A l'avant-dernier alinéa, les références : « à l'article L. 111-7-11 du présent code et au III de » sont remplacées par les références : « aux articles L. 111-7-10 et L. 111-7-11 du présent code et à ».
 - II. L'article L. 1112-2-4 du code des transports est ainsi modifié :
 - 1° Après le montant : « 2 500 € », la fin du second alinéa du I est supprimée ;
- 2° Au II, les mots : « recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine » sont supprimés ;
- 3° A l'avant-dernier alinéa du III, la référence : « à l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « au présent article ».
 - III. Le I de l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
 - 1° Après le mot : « territoire », la fin du 1° est supprimée ;

- 2º Après le 1º, il est inséré un 1º bis ainsi rédigé :
- « 1° bis D'assurer la gestion comptable et financière du Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle mentionné à l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation ; »
 - 3° Au 2°, après la référence : « L. 314-3 », sont insérés les mots : « du présent code ».

Article 8

A la première phrase de l'article L. 3111-7-1 du code des transports, les mots : « à temps plein » sont supprimés et, après le mot : « demander », sont insérés les mots : « , avec l'appui de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, ».

Article 9

- Le I de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi modifié :
- 1° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « de plus de 500 habitants » sont remplacés par les mots : « de 1 000 habitants et plus » ;
 - 2º Le dernier alinéa est supprimé.

Article 10

- I. Le Gouvernement présente au Parlement une évaluation de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 précitée avant le 31 décembre 2018. Cette évaluation dresse également le bilan des mesures mises en œuvre pour simplifier les règles de mise en accessibilité applicables à l'ensemble du cadre bâti ainsi qu'à la chaîne de déplacement.
- Le Gouvernement informe chaque année le Parlement de l'utilisation du produit des sanctions pécuniaires mentionnées à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation et à l'article L. 1112-2-4 du code des transports.
- II. Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées est supprimé.

Article 11

Le titre Ier bis du livre Ier du code du service national est ainsi modifié :

- 1° A la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 120-1, après les mots : « vingt-cinq ans », sont insérés les mots : « ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à trente ans » ;
- 2° A la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 120-30, les mots : « plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq » sont remplacés par les mots : « dix-huit à trente ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 2015.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Manuel Valls

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Ségolène Royal

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Marisol Touraine

> Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Francois Rebsamen

Le ministre de l'intérieur, Bernard Cazeneuve

> La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, Sylvia Pinel

(1) Travaux préparatoires : loi nº 2015-988.

Sénat :

Projet de loi nº 276 (2014-2015);

Rapport de Mme Claire-Lise Campion et M. Philippe Mouiller, au nom de la commission des affaires sociales, nº 455 (2014-2015);

Texte de la commission nº 456 (2014-2015);

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 2 juin 2015 (TA nº 109, 2014-2015).

Assemblée nationale:

Projet de loi, adopté par le Sénat, nº 2840;

Rapport de M. Christophe Sirugue, au nom de la commission des affaires sociales, nº 2892;

Discussion et adoption le 6 juillet 2015 (TA n° 562).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Christophe Sirugue, au nom de la commission mixte paritaire, nº 2989;

Discussion et adoption le 20 juillet 2015 (TA n° 574).

Sénat

Rapport de M. Philippe Mouiller, au nom de la commission mixte paritaire, n° 637 (2014-2015);

Texte de la commission nº 638 (2014-2015);

Discussion et adoption le 21 juillet 2015 (TA nº 138, 2014-2015).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

NOR: LHAX1702913D

Publics concernés : propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

Objet : règles relatives au registre public d'accessibilité pour les établissements recevant du public (ERP).

Entrée en vigueur : le registre public d'accessibilité est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Notice : le décret définit les modalités selon lesquelles les établissements recevant du public, neufs et situés dans un cadre bâti existant, sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité. Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Références: le décret est pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap. Les dispositions du code de la construction et de l'habitation modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, R.* 111-19-2, R.* 111-19-3, R. 111-19-7 et R.* 123-2;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1112-1;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Il est ajouté à la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) une sous-section 12 ainsi rédigée :

« Sous-section 12

« Registre public d'accessibilité

- « Art. R. 111-19-60. L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R.* 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.
 - « Le registre contient :
 - « 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
- « 2º La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;
- « 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.
- « Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.
- « Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public et qui sont soumis aux dispositions de l'article L. 111-7-3, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau.

- « Un arrêté du ministre chargé de la construction et, le cas échéant, du ministre chargé des transports, précise le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité, selon la catégorie et le type de l'établissement, en distinguant, d'une part, les catégories 1 à 4, d'autre part, la catégorie 5. »
- **Art. 2.** Le second alinéa de l'article R.* 111-19-2, l'article R.* 111-19-3 et le IV de l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation sont chacun complétés par la phrase suivante : « Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'effet équivalent aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que ces solutions répondent aux objectifs poursuivis. »
- **Art. 3.** Le registre public d'accessibilité régi par l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent décret.
- **Art. 4.** La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

La ministre du logement et de l'habitat durable, Emmanuelle Cosse

> La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, Ségolène Royal

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, Alain Vidalies

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

NOR: LHAL1614039A

Publics concernés: propriétaires, exploitants d'établissements recevant du public.

Objet : contenu et modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité introduit à la soussection 12 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de six mois à compter du jour de publication.

Notice : le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité que chaque exploitant d'un établissement recevant du public doit élaborer en vertu de l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation.

Références: le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, L. 111-7-4, R. 111-19-10, D. 111-19-18, R. 111-19-31 à R. 111-19-47, D. 111-19-45, D. 111-19-46 et R. 111-19-60;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1112-1, L. 1112-2-1, L. 1112-4, D. 1112-9 et R. 1112-11 à R. 1112-22 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 13 juillet 2016,

Arrêtent:

- Art. 1er. Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci :
- I. Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5° catégorie :
- 1º Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux ;
- 2º Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33;
- 3° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;
- 4° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45;
- 5° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 ;
- 6° Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10;
- 7° Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18;
- 8° Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;
- 9° Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.

Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'usager des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

II. – Pour les établissements recevant du public de 1^{re} à 4^e catégorie :

En plus des éléments mentionnés au précédent I, le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés

- **Art. 2.** Pour un point d'arrêt relevant du régime des établissements recevant du public desservi par un service de transport collectif, le registre public d'accessibilité contient :
- I. Lorsque l'établissement ne fait pas l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1er ou une copie de ceux-ci.
- II. Lorsque l'établissement fait l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1^{et} ou une copie de ceux-ci, à l'exception du calendrier, du bilan et de l'attestation d'achèvement prévus aux points 4 et 5 du I de l'article 1^{et}, ainsi que les informations suivantes :
- 1° L'appartenance de ce point d'arrêt à la liste des points d'arrêt prioritaires ou à la liste complémentaire des points d'arrêt établie en application des dispositions de l'article D. 1112-9 du code des transports ;
- 2º Lorsque ce point d'arrêt fait l'objet d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée au sens de l'article L. 1112-4 du même code, la décision de validation préfectorale ou, le cas échéant, la décision de validation du ministre chargé des transports du schéma directeur d'accessibilité agenda d'accessibilité programmée susmentionné et valant approbation de la dérogation concernée;
 - 3° Le calendrier de la mise en accessibilité;
- 4º Lorsque ce point d'arrêt est concerné par un schéma directeur d'accessibilité agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période de trois ans, les bilans des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à l'issue de chaque période de trois ans, prévus à l'article R. 1112-22 du même code;
- **Art. 3.** Le registre public d'accessibilité est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet.

Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau. Ce dispositif d'information est accessible par un service de communication au public en ligne en conformité avec le référentiel général d'accessibilité pour les administrations.

- **Art. 4.** Le registre public d'accessibilité est mis à disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent arrêté.
- **Art. 5.** Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur des services de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2017.

La ministre du logement et de l'habitat durable, Pour la ministre et par délégation: Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, L. GIROMETTI

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, Pour la ministre et par délégation: Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, L. GIROMETTI

Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur des services de transport,
T. GUIMBAUD



Identification de l'établissement

Nom de l'établissement	Ecole Centrale Nantes - Bâtiment E			
Activité principale	Etablissement d'enseignement			
Adresse	1 rue de la Noë - 44321 Nantes Cedex 3			
Catégorie	2			
Туре	L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple N : Restaurants et débits de boisson R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement			

Prestations délivrées dans l'établissement

L'établissement Ecole Centrale Nantes - Bâtiment E délivre les prestations suivantes :

- Enseignement
- Administratif



Pièces administratives et techniques

Relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées

L'établissement Ecole Centrale Nantes - Bâtiment E est un Etablissement nouvellement construit depuis le 01/01/2015.

L'établissement a fait l'objet d'un permis de contruire n° PC 044-109-16-A0367 du 10/11/2017 qui a été accepté par arrêté après avis des sous-commissions départementales pour l'accessibilité et la sécurité incendie.

Dans le cadre du registre public d'accessibilité, les pièces administratives et techniques associées à cet établissement sont les suivantes :

- Les modalités de maintenance de l'ascenseur
- L'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées conformément à l'article L. 111-7-4 du CCH
- La notice d'accessibilité constituée dans le cadre du dépôt de l'Autorisation de travaux
- L'arrêté municipal

Ces pièces sont présentées ci-après.



Les modalités de maintenance de l'ascenseur

Les ascenseurs de l'établissement objet du présent registre disposent d'un contrat d'entretien conforme à l'arrêté du 18 Novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs et au décret du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs.

Le contrat inclus:

- Une visite de vérification toutes les 6 semaines avec un écart entre deux visites ne pouvant excéder 42 jours ;
- Le déblocage des personnes dans un délai maximum précisé au contrat ;
- Le dépannage et la remise en service de l'ascenseur sous un délai précisé au contrat ;
- Vérifications annuelles permettant le contrôle du parachute ;
- Vérifications semestrielles permettant le contrôle des dispositifs de suspente.



Agence Pays-de-Loire/Bretagne Carré de Coueron 57 rue des Vignerons 44220 COUERON **2** 02 85 52 30 49 **3** 02 85 52 30 57 nantes@alpes-controles.fr

Mission(s)					
ATHAND, F, HAND, LE, LP, PHA, PS, PV, SEI, TH, VIEL					
Nos références Vos références Date					
440C160V/1 (440-C-2016-0001)	Référence consultation PA9201529	27/11/2017			







NANTES 44 - ECOLE CENTRALE REHABILITATION BATIMENT E

ATTESTATION DE VERIFICATION AUX PERSONNES **HANDICAPES N°1**

Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) soumis à Permis de Construire

A transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

Ecole Centrale de Nantes - REGOIN Jean- Pierre	Maître d'ouvrage	jean-pierre.regoin@ec-nantes.fr
CRVBAMO - BARRABE Vincent	Assistant maitre d'ouvrage	barrabe.v@gmail.com
MÛRISSERIE Architecture Parent+Rachdi - CHAUVIRE Edouard - RACHDI Sonia	Architecte	edouard.chauvire@murisserie.fr / sonia.rachdi@murisserie.fr

Le chargé d'affaire,

ATHAND ERP Batiment existant CTC R263/Version 20171103

Je soussigné(e) Yann CAVELAN de la société BUREAU ALPES CONTROLES, en qualité de :

Organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant

pas signé la demande de permis de construire relative à la présente opération.

Atteste que par contrat de vérification technique n° **440-C-2016-0001** en date du **19/05/2016** La société

Ecole Centrale de Nantes

1 rue de la Noë

П

44321 NANTES

Maître de l'ouvrage de l'opération de construction suivante :

Réhabilitation du RdC du bâtiment E:

Création d'un Foyer/Cafétéria, de salles de cours, d'un amphithéâtre, de salles d'activités.

Permis de construire : Référence : PC 109-16-AO367

Date du dépôt de demande de PC: 29/07/2016

Date du PC: 13/10/16

Modificatifs éventuels : SANS OBJET

A confié à **BUREAU ALPES CONTROLES**, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota: Les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1

· Règles en vigueur considérées

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construite ou créés.
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
- · Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

SANS OBJET

· Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

DCE ET EXE

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 13/11/2017, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- R: Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- NR: Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO**: La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

(*) voir commentaire général CG01 page 3



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG		Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : SANS OBJET

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 - Généralités

CP 101	Les points identifiés comme ne respectant pas l'arrêté sont,lorsqu'ils existent, listés
	ci dessous



Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
1 - Généralités			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté		Les points identifiés comme ne respectant pas l'arrêté sont,lorsqu'ils existent, listés ci dessous	CP 101
Solutions d'effet équivalent	Non		
Impossibilité d'accès au bâtiment			
Largeur de trottoir	Non		
Dérogation obtenue	Non		
2 – Cheminements extérieurs	SO	LES CHEMINEMENTS EXTERIEURS DEPUIS L'ENTREE DE L'ECOLE SONT EXISTANTS, HORS PROJET.	
3 – Places de stationnement	SO	Les places de stationnement sont existantes, hors projet.	
4 - Accès à l'établissement ou à l'installation			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R		
Accès horizontal sans ressaut	R		
Ressaut			
• ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	R		
Arrondis ou chanfreinés	R		
Rampe	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R		
Entrée principale facilement repérable (éléments architecturaux ou matériaux contrastés)	R		
Numéro ou dénomination à proximité immédiate de l'entrée		Signalement du bâtiment à améliorer.	
Dispositifs d'accès au bâtiment :			
Facilement repérables	R		
Signal sonore et visuel	R	visuel.	
• Durée d'ouverture réglable	R		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :			
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R		
Hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m	R		
Contrôle d'accès et de sortie :			



Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
 Visualisation directe du visiteur par le personnel 	R		
Ou			
Visiophone	SO		
En cas d'installation ou de remplacement : Interphonie avec Boucle d'induction magnétique et retour visuel des informations fournies oralement		Non prévu dans le cadre du projet.	
5 - Dispositions relatives à l'accueil du public			
Si existence d'un point d'accueil :	_		
Au moins un accessible	R		
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R		
Eléments de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier	R		
• - Face supérieure ≤ 0,80 m	R		
 - Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (H x L x P) 	R		
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique signal (renouvellement ou installation)		Non prévu dans le cadre du projet.	
Boucle magnétique obligatoire pour ERP avec mission de service public ainsi que ERP 1ère et 2ème catégorie		Non prévu dans le cadre du projet.	
6 - Circulations intérieures horizontales			
Usages attendus			
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R		
Pentes	SO		
Seuils et ressauts			
• ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	R		
Arrondis ou chanfreinés	R		
Profil en travers			
• Largeur ≥ 1.20 m	R		
Rétrécissements ponctuels ≥ 0.90m	R		
• Devers ≤ 3 %	R		
Allées structurantes permettant l'accès aux prestations essentielles			



Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
• Largeur ≥ 1.20 m	R		
Autres allées hors restaurants			
 Largeur ≥ 1.05 m au sol et 0.90 à partir de 20 cm du sol 	R		
 Possibilité de demi-tour tous les 6 m et aux croissements des allées 	R		
Autres allées restaurants	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire et au droit porte avec contrôle d'accès			
Emplacements	R		
Dimensions ø 1.50m (chevauchement partiel 25 cm maxi débattement porte)	R		
Espaces de manœuvre de porte			
Emplacements	R		
• Dimensions : 1.20 m x 1.70 m ou 1.20 m x 2.20 m	R		
Espaces d'usage			
 Devant chaque équipement ou aménagement 	R		
• Dimensions : 0.80 m x 1.30 m	R		
Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : ø ou largeur ≤ 2 cm	SO		
Cheminement libre de tout obstacle			
 Hauteur libre ≥ 2.20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement 	R		
 Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm 	R		
 Détection des obstacles en saillie latérale ou en porte à faux en cas d'installation ou de travaux 	SO		
 Caractéristiques des mobiliers bornes et poteaux en cas de remplacement ou d'installation 	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0.40 m à moins de 0.90 m du cheminement	SO		
Dispositifs d'alerte si rupture de niveau > 0.25 m à moins de 0.90 m du cheminement en cas de travaux	SO		
Protection des espaces sous escalier	R		
Parois vitrées repérables	R		



Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
Volée d'escalier de 3 marches ou plus	SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches	SO		
7 - Circulations intérieures verticales	SO	Sans objet pour l'ERP.	
8 - Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques	SO		
9 – Revêtements de sols, murs et plafonds			
Tapis	SO		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
 Conforme à la réglementation en vigueur 			
Ou			
 Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol 	R		
10 - Portes, portiques et SAS			
Dimension des sas			
 Intérieur du SAS Espace de manœuvre devant chaque porte hors débattement de la porte non manoeuvrée 	R		
Extérieur du SAS Espace de manœuvre devant chaque porte	R		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier, des portes dans niveaux non accessibles aux personnes en fauteuil et des portes des sanitaires douches et cabines non adaptés	R		
Largeur des portes principales et des portiques			
0,80 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes (0,77 passage utile)	R		
 exception hôtels et locaux d'hébergement : portes des chambres adaptées et services collectifs : 0,83 passage utile sauf si porte en amont avec passage utile de 0,77 m 	SO		
1,20 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	R		
• 1 vantail ≥ 0,80 m pour les portes à 2 vantaux (0,77 passage utile)	R		



Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
0,80 m pour les portiques de sécurité (0,77 passage utile)	SO		
Poignées de portes			
Facilement préhensibles	R		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R		
Portes à ouverture automatique :			
Durée d'ouverture réglable	R		
 Détection des personnes de toutes tailles 	R		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillages électrique	SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté installé	R		
Portes vitrées repérables	R		
Portes ou encadrements et dispositif d'ouverture contrastés en cas de travaux	R		
11 – Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande			
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R		
Equipements divers accessibles au public			
 Au moins 1 équipement par type aménagé 	R		
 repérage par éclairage ou contraste visuel pour équipements et mobilier 	R		
 repérage par contraste visuel ou tactile pour dispositif de commande 	SO		
Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement	R		
Commandes manuelles et fonctions « voir, lire, entendre, parler »	SO		
Eléments de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier	R		
• - Face supérieure ≤ 0,80 m	R		
 - Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (H x L x P) 	R		
 Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique pour guichets d'information ou vente manuelle 		Non prévu dans le cadre du projet.	



Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
 Boucle à induction portative pour les ERP de 1ère et 2ème catégorie si plus de 3 salles de réunions sonorisées avec plus de 50 personnes par salle 	SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	SO		
Interrupteurs à effleurement interdits	SO		
12 - Sanitaires			
Cabinets aménagés :			
 Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires (sauf hôtels ne proposant que le petit déjeûner) 	R		
 Aux mêmes emplacements que les autres ou signalés 	R		
 Séparés H/F ou accessible directement depuis les circulations communes et signalé 	R		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi - tour			
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R		
• Dimensions : ø 1,50 m	R		
Aménagements intérieurs des cabinets			
 Dispositif permettant de refermer la porte 	R		
• Espace d'usage latéral de 0,80 m x 1,30 m	R		
Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m (sauf pour enfants)	R		
 Lave mains accessibles d'une hauteur ≤ 0,85 m 	R		
Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R		
Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R		
Lavabos accessibles			
 Vide en dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (H x L x P) 	R		
Accessoire divers – porte-savon, séchoirs etc. à 1,30 m maxi	R		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	R		



Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
13 - Sorties			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R		
14 - Eclairages			
Valeurs d'éclairement moyen			
20 lux pour les cheminements extérieurs et pour les parcs de stationnement et circulations piétonnes	SO	Cheminement extérieur existant.	
200 lux aux postes d'accueil	R		
 100 lux pour les circulations horizontales 	R		
 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles 	SO		
 20 lux pour les parcs de stationnement intérieur et circulations piétonnes 	SO		
Eblouissement / reflet	R		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	R		
Extinction progressive si éclairage est temporisé	R		
Eclairages par détection de présence	R		
15 – Etablissements recevant du public assis			
 Nombre de places réservées : 1 + 1 par tranche de 50 de la capacité totale (y compris les effectifs dans les mezzanines non accessibles des restaurants) 	R	Salle de l'amphithéâtre.	
 Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal 	SO		
• Dimension de l'emplacement : 0,80 m x 1,30 m	R		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	R		
 Reparties en fonction des différentes catégories de places 	SO		
 Les emmarchements de gradins et les gradins ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales 	SO		
16 – Etablissements comportant des locaux à sommeil	SO		



Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
17 - cabines et espaces à usage individuels	SO		
18 - Caisses de paiement	SO		
19 - Signalisation - sous-titrage			
Cheminements extérieurs			
 Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements 	SO	Hors mission et projet . A respecter par le maitre d'ouvrage.	
Repérage des parois vitrées	SO	Existant.	
Passages piétons	SO	Existant.	
Accès à l'établissement et accueil			
Repérage des entrées		A respecter par le maitre d'ouvrage.	
 Repérage du système de contrôle d'accès 	R		
Accueils sonorisés	SO	Pour le bâtiment E.	
Circulations intérieures :			
 Eléments structurants du cheminement repérables 	R		
Repérage des parois et portes vitrées	R		
 Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel ascenseur 		A respecter par le maitre d'ouvrage.	
 Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible 	SO		
Equipements divers			
Signalisation du point d'accueil, du guichet	R		
Equipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R		
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3		A respecter par le maitre d'ouvrage.	
 Visibilité (localisation du support, contraste) 			
Lisibilité (hauteur des caractères)			
Compréhension (pictogrammes)			
Sous-titrages			
440C160V - Dossier n°1 - Athand n°1 - YCA		Page 11/12	



Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
 Activation du sous-titrage en français dans les lieux publics 		A respecter par le maitre d'ouvrage.	
 Mise à disposition des notices pour activation sous-titrage et audiodescription dans les locaux privatifs 	SO		



DOSSIER N°: 2016-03 RÉHABILITATION D'UN OUVRAGE PUBLIC EN ZONE « INCUBATEURS D'ENTREPRISES » ET EN FOYER SUR LE SITE DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES NANTES (44)

PC 39-10 NOTICE D'ACCESSIBILITÉ

MAITRE D'OUVRAGE Ecole Centrale NANTES 1 rue de la Noë 44321 NANTES tél: 02 40 37 16 21/ fax: 02 40 37 68 31

tel: 02 40 37 16 21/ fax: 02 40 37 6
ASSISTANT MOA: AMOLIA

CONTROLEUR TECHNIQUE : ALPES CONTRÔLE COORDONNATEUR SPS : ATAE MAITRE D'OEUVRE Architecte MÛRISSERIE PARENT+RACHDI BET TCE – OTE BET acoustique : IMPACT ACOUSTIC

MODÈLE DE NOTICE EXPLICATIVE ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DES ÉTABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS OUVERTS AU PUBLIC (E.R.P., I.G.H. ET I.O.P.)

prévue par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du code de la construction et de l'habitation

1) RAPPELS

Réglementation

- Articles L.111-7 à L.111-8-4 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles R.111-19 à R.111-19-30 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêtés du 1er août 2006, du 22 mars 2007 et du 11 septembre 2007

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-30 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

- « Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.
- « L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements ».

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - "Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. "

2) OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis, ou non, à permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis ou non, à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1er alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1er alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

3) EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions des articles R 111-19-18 et R 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation. D'autres types de notices peuvent être utilisés, mais les éléments de détails prévus par ces articles devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées et répond donc aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ETABLISSEMENT

1) DEMANDEUR ou MAITRE D'OUVRAGE

Nom, prénom : Ecole Centrale de Nantes

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire : M. POITOU

Adresse: 1 Rue de la Noë

Code postal : 44321 Commune : Nantes

Téléphone: 02 40 37 16 00

2) ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement : Ecole Centrale de Nantes

Activité : Etablissement d'enseignement

Adresse: 1 Rue de la Noë

Code postal : 44321 Commune : Nantes

Téléphone: 02 40 37 16 00

3) MAITRE D'OEUVRE

Nom ou dénomination : Mûrisserie Parent-Rachdi

Adresse: 18 rue du Calvaire
Code postal: 44 010 BP61005
Commune: Nantes cedex 1
Téléphone: 02 40 35 33 32

Mail: agence@murisserie.fr

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES UTILES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

1) Cheminements extérieurs

Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage,)

Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)

Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)

Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)

. . .

L'accès principal au bâtiment créé se fait via une terrasse se raccrochant au cheminement d'accés existant, et au niveau RDC du bâtiment existant.

Accessibilité aux bâtiments et aux équipements extérieurs		Dans le cadre des limites d'interventions
Largeur ≥ 1,40 m	RR	
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	so	
Dévers ≤ 2%	RR	
Pentes		
✓ pente ≤ 4%	so	
✓pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	so	
✓ pente entre 5 et 8% : palier de repos tous les 2 m	so	
✓ pente entre 8 et 10% : palier de repos tous les 0,50 m	so	
√ paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO	
Paliers de repos		
✓ 1,20 m x 1,40 m	SO	
✓ paliers horizontaux au dévers près	SO	
Seuils et ressauts		
\checkmark ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente ≤ 33%)	SO	
✓ arrondis ou chanfreinés	SO	
✓ pas d'âne interdit	so	
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour : Ø 1,50 m	RR	
Espaces de manœuvre de porte	RR	
Espaces d'usage de 0,80 m x 1,30	SO	
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	RR	
Sols permettant le guidage des malvoyants	RR	Bande de guidage sur la terrasse d'accés
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	RR	
Cheminement libre de tout obstacle		
√ hauteur libre : 2,50 m	RR	
✓ repérage des saillies de plus de 15 cm	SO	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m	SO	
Protection des espaces sous escaliers	SO	
Protection latérale des escaliers	SO	
Volée d'escalier de 3 marches ou plus	SO	
√1 main courante	SO	
•hauteur entre 0,80 et 1,00 m	SO	
•continue, rigide et facilement préhensible	SO	
dépassant les première et dernière marches	SO	
 différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel 	so	
√nez de marches :	so	
	SO	
•antidérapants	SO	
•sans débord excessif	SO	

Accessibilité aux bâtiments et aux équipements extérieurs		Dans le cadre des limites d'interventions
✓appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	so	
✓ contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO	
✓ doublage de l'escalier par un plan incliné	so	
Repérage des parois vitrées	RR	
Éclairage du cheminement	RR	Existant
Approche possible à moins d'1 m des éléments d'information situés à moins de 2,20 m de hauteur	RR	
Signalisation		
✓ signalisation du cheminement adapté en cas de pluralité de cheminements	RR	
✓ signalisations diverses	RR	

2) Stationnement

Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...

Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum

sans objet HORS PROJET

Nombre de places adaptées (2% de places aménagées et accessibles)	SO
Situation	SO
Caractéristiques des places	SO
√largeur ≥ 3,30 m	so
✓ espace horizontal au dévers près ≤ 2%	so
✓ raccordement au cheminement d'accès	SO
Places « boxées » ou avec contrôle d'accès accessibles	SO
Repérage	SO
√ marquage au sol	SO
✓ signalisation verticale	SO

3) Accès aux bâtiments

Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)

Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...

Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)

L'accès principal au bâtiment créé se fait via une terrasse se raccrochant au cheminement d'accés existant, et au niveau RDC du bâtiment existant.

Dans le cadre des limites d'interventions

Accès principal accessible en continuité avec le cheminement	RR	
accessible extérieur		
Les équipements, les dispositifs de commande et de service	RR	
doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes		
handicapées.		
Entrée principale facilement repérable	RR	
Systèmes de communication entre public et personnel, dispositifs		
de commande manuelle		
È plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au	SO	
fauteuil		

Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible extérieur	RR	
✓ hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	SO	
✓ système d'ouverture de porte utilisable en position debout ou assis	so	
√ fonctionnement des dispositifs d'accès	SO	
✓ dispositifs facilement repérables	SO	
Situation des commandes		
✓à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	RR	
✓à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	RR	
✓espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	RR	
Signalétique conforme à l'annexe 3 de l'arrêté	RR	

4) Accueil du public

Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)

sans objet

Les équipements, aménagements et mobiliers doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.	SO	
Qualité d'éclairage renforcée	SO	
Banques d'accueil	SO	
✓utilisables en position debout ou assis	SO	
✓hauteur < 0,80 m	SO	
✓ vide inférieur : profondeur ≥ 0,30 m, largeur ≥ 0,60 m, hauteur ≥ 0,70 m	SO	
✓si sonorisation, induction magnétique signalée	SO	

5) Circulations intérieures horizontales

Éléments structurants repérables par les déficients visuels
Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces
de manœuvre de portes,...)
Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)
...

Tous les locaux sont accessibles de manière autonome.

Les circulations mesurent au minimum 140cm de large avec un retrécissement ponctuel de 120cm. Les seuils et ressauts sont traités de manières à être inférieur ou égaux à 2cm.

Un espace de manœuvre suffisant est prévu devant les portes.

Les vantaux d'usage des portes mesurent au minimum 90cm de large.

Les poignées des portes sont facilement préhensibles et à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil. Elles se situent entre 90cm et 130cm de haut. L'effort pour ouvrir une porte est inférieur à 50 N.

La hauteur libre sous plafonds est de 2,20m au minimum.

Les portes, parois vitrées et les vitrages des baies sont facilement repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés (motifs collés ou peints) par rapport à l'environnement immédiat.

En tout point des circulations horizontales, il est prévu un éclairage de 100 lux minimum.

Accessibilité en autonomie de tous les locaux	RR	
Largeur ≥ 1,40 m	RR	

A	RR	
Accessibilité en autonomie de tous les locaux		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	RR	
Pentes	SO	
✓ pente ≤ 4%		
✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	SO	
✓ pente entre 5 et 8% : palier de repos tous les 2 m	so	
✓ pente entre 8 et 10% : palier de repos tous les 0,50 m	so	
Paliers de repos de 1,20 m x 1,40 m	SO	
Seuils et ressauts		
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	RR	
✓arrondis ou chanfreinés	RR	
Espaces de manœuvre de porte	RR	
Espaces d'usage de 0,80 m x 1,30	RR	
Cheminement libre de tout obstacle	RR	
✓ hauteur libre : 2,50 m	RR	
✓ repérage des saillies de plus de 15 cm	RR	
Protection des espaces sous escaliers	RR	Non accessible
Protection latérale des escaliers	RR	
Volée d'escalier de 3 marches ou plus	SO	
✓1 main courante	SO	
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	SO	
 continue, rigide et facilement préhensible 	SO	
 dépassant les première et dernière marches 	SO	
 différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel 	SO	
√nez de marches :	SO	
•de couleur contrastée	SO	
•antidérapants	SO	
•sans débord excessif	SO	
✓appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	SO	
✓ contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO	
✓ doublage de l'escalier par un plan incliné	SO	
✓ hauteur des marches ≤ 16 cm	SO	
✓ giron des marches ≥ 28 cm	SO	
Repérage des parois et portes vitrées	RR	Motif collé ou peint

6) Circulations verticales

Escaliers

Contraste visuel et tactile en haut des escaliers Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers

Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)

Qualité d'éclairage (minimum 150 lux),

...

Ascenseurs

Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible

Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)

Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire

...

Escaliers		
✓ largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	RR	
✓ hauteur des marches ≤ 16 cm	RR	

Escaliers		
✓ giron des marches ≥ 28 cm	RR	
✓ mains courantes		
•de chaque côté	RR	
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	RR	
	RR	
 dépassant les première et dernière marches 	RR	
•différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	RR	
✓appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	RR	
✓ contremarches pour la première et la dernière marche visuellement contrastées	RR	
✓ nez de marches :		
•de couleur contrastée	RR	
•antidérapants	RR	
•sans débord excessif	RR	
Ascenseurs		
✓obligation d'ascenseur	RR	
✓ conformité des ascenseurs à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	RR	
Signalisation des escaliers et ascenseurs non visibles depuis l'entrée	RR	

7) Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur

. . .

Sans objet

8) Revêtements de sols murs et plafonds

L'ensemble des revêtements de sols présente une dureté adaptée au déplacement. Localement des sols pvc et carrelage dans les locaux humides présenteront l'antidérapance adaptée à l'usage.

L'ensemble des locaux sera traité avec des plafonds acoustiques en laine minérale enduite, ou dalles minérales représentant une aire d'absorption équivalente >25% de la surface au sol.

Tapis		
✓ dureté suffisante	RR	
✓ pas de ressaut > 2 cm	RR	
Qualité acoustique des revêtements		
✓ respect valeur réglementaire	RR	
✓ aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol	RR	

9) Portes, portiques et SAS

Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2006, ...)

Est prévu un espace de manœuvre suffisant devant les portes.

Chaque vantail des portes mesure 90cm de large. Les poignées des portes sont facilement préhensibles et à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil. Elles se situent entre 90cm et 130cm de haut. L'effort pour ouvrir une porte est inférieur à 50 N.

L'entrée principale (Hall) dispose d'un espace de manœuvre suffisant (cercle de 150cm de diamètre et espace d'usage de 80x130cm).

Largeur des portes	
√0,90 m si dessert local de moins de 100 personnes	RR
√1,40 m si dessert local de 100 personnes et plus	RR
✓1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	RR
√0,80 m pour les portiques de sécurité	SO
Poignées des portes	
✓ facilement préhensibles	RR
✓à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	RR
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	RR
Durée d'ouverture des portes automatiques suffisante	SO
Déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel des portes à verrouillage électrique	SO
Sas	
✓ espaces de manœuvre de porte à l'intérieur	SO
✓ espaces de manœuvre de porte à l'extérieur	SO

10) Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...)

Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos, guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier

Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler

Information sonore doublée par une information visuelle

...

Concernant les équipements et dispositifs de commandes, un éclairage particulier ou un contraste visuel est prévu pour permettre un bon repérage et une meilleure utilisation. Les équipements sont prévus utilisables en position debout ou assis.

Les commandes concernent tous les interrupteurs, boutons d'appel et de commande, ... De plus, les commandes d'éclairage sont visibles de jour comme de nuit. Ces équipements de commande sont situés à plus de 40cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. La hauteur des commandes est située entre 80cm et 130cm. Un espace d'usage de 80x130cm est prévu.

Les lavabos, mobiliers ont une hauteur égale à 80cm. Le vide inférieur a une profondeur supérieure ou égale à 30 cm, une largeur supérieure ou égale à 60cm et une hauteur supérieure ou égale à 70 cm La signalétique est conforme.

Les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public seront situés à une hauteur comprise entre 0.9m et 1.30m.

Toute information sonore d'un équipement sera doublée par une information visuelle.

RR	
RR	
RR	
RR	
RR	
RR	
RR	
RR	
	RR RR RR RR RR

11) Sanitaires

Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées

Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur

Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...

Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...

Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires adaptés...

Les sanitaires disposent d'un espace intérieur de manœuvre suffisant intégrant le cercle de 150cm de diamètre et un espace d'usage latéralement de la cuvette de 80x130cm. Tous les sanitaires PMR disposent d'un lave-main à l'intérieur situé à une hauteur inférieur ou égal à 85cm. De plus, son utilisation sera aisée. L'assise de la cuvette est à une hauteur entre 45cm et 50cm. La barre d'appui latérale est à une hauteur entre 70cm et 80cm. Les accessoires tels que : miroirs, sèche-main, savon, seront accessibles. Les portes (passage libre de 80cm pour les cabines communes, 90cm pour les cabines accessibles) seront facilement manipulables et légère (inférieur à 50 N) avec des poignées situées à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil.

Cabinet d'aisances		
✓un pour chaque sexe si séparation	RR	
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la cuvette	RR	

Cabinet d'aisances		
✓ espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour : Ø 1,50 m	RR	
✓ dispositif de fermeture de porte	RR	
√ lave-mains		
 présence 	RR	
•hauteur ≤ □0,85 m	RR	
√hauteur assise cuvette entre 0,45 m et 0,50 m	RR	
✓ barre d'appui latérale		
•présence	RR	
∙hauteur entre 0,70 m et 0,80 m	RR	
Lavabo adapté, un par groupe de lavabos au moins	RR	
Urinoirs à différentes hauteurs	RR	
Aménagements accessibles (miroir, sèche-mains, savon)	RR	
Cabinet de toilettes adapté		
✓ douche accessible avec barres d'appui	RR	
✓ espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour : Ø 1,50 m	RR	

12) Sorties

Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours ...

Les sorties à usage normale du bâtiment sont claires et facilement repérables en tout points avec une signalétique conforme.

Les sorties de secours sont facilement repérables avec un éclairage de sécurité conforme.

Facilement repérables	RR	
Signalétique conforme à l'annexe 3 de l'arrêté	RR	

13) Éléments d'information et de signalisation (Annexe 3 à l'arrêté du 1er août 2006)

Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers ...

Les éléments d'informations dans le bâtiment seront visibles et lisibles par tous les usagers. Ces éléments seront fortement contrastés par rapport à leur environnement immédiat et à leur support. Ils seront positionnés de manière à permettre une vision et une lecture en position debout comme assis. Le matériaux choisi ainsi que leur positionnement et leur orientation sera effectué de manière à éviter tout éblouissement, reflet ou contre-jour dû à l'éclairage artificiel ou naturel. Si ces éléments d'informations sont situés à une hauteur inférieur à 2,20m il sera possible pour une personne malvoyante de s'approcher à moins 1m.

La hauteur des caractères d'écriture sera proportionnée aux circonstances selon l'information délivrée, les dimensions du local et la distance de lecture. En aucun cas, la hauteur des caractères d'écriture seront inférieur à 15mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation.

Pour une lecture rapide et une compréhension aisée il sera fait au maximum l'utilisation de pictogramme et d'icônes.

Valeurs d'éclairement		
✓20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles	RR	
✓200 lux au droit des postes d'accueil	RR	
✓100 lux en tout point des circulations horizontales	RR	
✓150 lux en tout point des escaliers et équipement mobile	RR	
Extinction progressive des éclairages temporisés	RR	
Éclairage par détection de présence		
✓ couverture totale du cheminement	RR	
✓ chevauchement des zones de détection	RR	

14) Établissements et installations recevant du public assis

Nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée

4 places PMR sont prévues dans l'Amphithéatre à plat. Un cheminement adpaté permet d'y accéder.

Nombre d'emplacements accessibles (2 jusqu'à 50, 1 par tranche de 50 en sus)	SO	4 places PMR
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m	SO	
Cheminement accessible	SO	
Répartition suivant la nature des prestations	SO	

15) Établissements disposant de locaux d'hébergement

Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie)

Sans objet

so	
SO	
	SO S

16) Établissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches :

Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles

Douches dans la partie Atelier au niveau des vestiaires/sanitaires

Douches adaptées	RR	
✓ douche accessible avec barres d'appui	RR	
✓ espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour : Ø 1,50 m	RR	

17) Établissements comportant des caisses de paiement disposées en batterie

nbre et localisation des caisses accessibles
TOCATISATION DES CAISSES ACCESS

Sans objet

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

A adresser à la mairie avec le dossier d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP. **Mise en garde :** l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

Règles à déroger

Sans objet

Eléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

Sans objet

Justifications de chaque demande

Sans objet

Si mission de service public, mesures de substitution proposées

Date et signature du demandeur

Visa du maître d'oeuvre



EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉCISIONS ET DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Ouverture au public

Le Maire de la Ville de NANTES,

ECOLE CENTRALE

Vu le Code Général des collectivités territoriales et, en particulier, les articles L 2212-2 et suivants,

bâtiment E

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-19-13, R 123-27 et R 123-46,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 et du 4 juin 1982 modifiés, portant approbation du Règlement de Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu le dossier de l'Ecole Centrale, bâtiment E, 1rue de la Noé, à Nantes,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité lors de sa réunion plénière du 13 octobre 2016

Vu le procès-verbal de visite d'autorisation d'ouverture de cet établissement, effectuée le 16 octobre 2017, par la Commission Communale de Sécurité,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

Article premier:

Le bâtiment E de l'Ecole Centrale de Nantes est autorisé à ouvrir au public, dès la notification du présent arrêté.

Article 2:

Faute par l'exploitant de satisfaire aux prescriptions du Règlement de Sécurité, l'autorisation résultant de l'article premier du présent arrêté serait rapportée.

Article 3:

M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le

1 0 NOV. 2017

Direction de la Réglementation et de la Gestion de l'Espace Public

pour le Maire, L'Adjoint délégué

Giles NICOLAS

Transmis en Préfecture le

1 0 NOV. 2017

Le (ou les) demandeur(s) peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



Description des actions de formation

Des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs

L'Ecole Centrale de Nantes est particulièrement attentive à la prise en compte du handicap dans ses établissements.

Aussi, pour accueillir au mieux ses clients, le personnel d'accueil de l'établissement Ecole Centrale Nantes - Bâtiment E bénéficie d'une sensibilisation spécifique à l'accueil du public handicapé. Le personnel est ainsi en capacité d'informer l'usager des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

Les actions de formation et de sensibilisation délivrées au personnel d'accueil sont :

- Action de formation à l'accueil du public handicapé dans les ERP
- Action de sensibilisation à l'accueil des personnes en situation de handicap
- Action de formation à l'utilisation des équipements spécifiques destinés aux personnes à mobilité réduite

La plaquette de la DMA « Bien accueillir les personnes Handicapées », communiquée auprès des personnels d'accueil est présentée ci-après.

Enfin, conformément à l'Article L4142-3-1 du Code du Travail², l'attestation annuelle de formation du personnel d'accueil est présentée ci-après.

Date d'édition : 21/11/2024

² Article L4142-3-1 du Code du Travail (créé par Loi n°2015-988 du 5 août 2015 - art. 2)
Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients.



Attestation de formation

Je soussigné	(Nom, Prénom) agissant en tant qu			
(Fonction) pour la société :				
Raison sociale:				
Adresse complète :				
•	nel de l'établi	issement chargé de l'a		
titulaire d'une attestati		ion nominative.		
<u>Organisme de formation</u> Raison	sociale	de	l'organisme :	
Adresse			complète :	
RCS n°				
<u>Date de la formation</u> : .				
<u>Durée de la formation</u>				
Intitulé de la	formation : A o	ccueil des personnes ha	indicapées	
Fait à				
Le/		Sian	ature + cachet	

Registre Public d'Accessibilité Ecole Centrale Nantes - Bâtiment E

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- → Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- → Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- → Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- → Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ★ Les déplacements ;
- ★ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- → La largeur des couloirs et des portes ;
- → La station debout et les attentes prolongées ;
- → Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.





2) Comment les pallier?

- → Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- → Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- → Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ★ La communication orale;
- → L'accès aux informations sonores ;
- ★ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier?

- → Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- → Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- → Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- → Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- → Proposez de quoi écrire.
- → Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ★ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ★ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- → L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier?

- → Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- → Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- → S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- → Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- → Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- → Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- → Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- → Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- → N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- → La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre);
- ★ Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- ★ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- → Le repérage dans le temps et l'espace ;
- ★ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier?

- → Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- → Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- → Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- → Utilisez des écrits en «facile à lire et à comprendre» (FALC).
- → Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- → Un stress important;
- → Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- **→** La communication.

2) Comment les pallier?

- → Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- → Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- → En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes. html

Conçu par la DMA en partenariat avec : APAJH, CDCF, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.



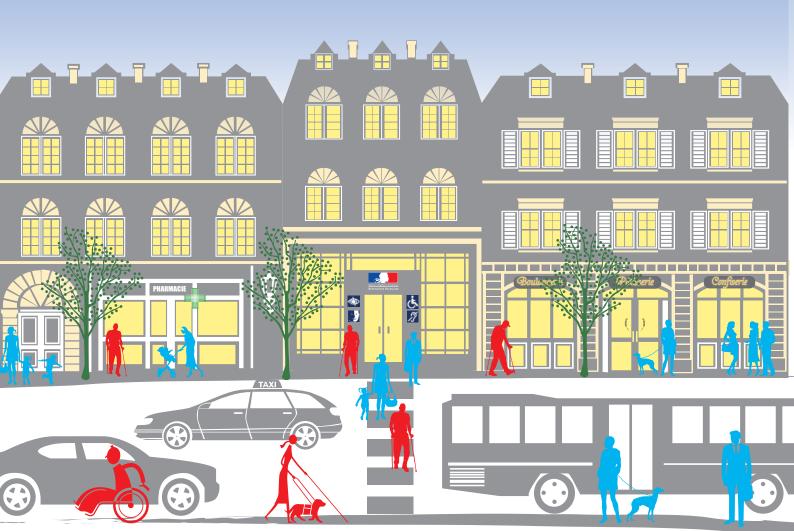
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT, ET DE L'HABITAT DURABLE

www.logement.gouv.fr

Bien accueillir les personnes handicapées



Sommaire

l.	Définition du handicap et prescription pour les ERP	2
	1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?	2
	2) Professionnels et usagers, tous concernés	2
	3) Rappel des obligations	3
	a) Pour les bâtiments neufs	3
	b) Pour les bâtiments existants	4
II.	Rendre accessibles ses prestations à tous les public	5
	1) Attitudes et comportements généraux	5
	2) Attitudes et comportement spécifiques	6
	a) Personnes avec une déficience auditive	6
	b) Personnes avec une déficience visuelle	7
	c) Personnes avec une déficience motrice	10
	d) Personnes avec une déficience mentale	11
	e) Personnes avec une déficience psychique	13
III.	Rendre accessibles son établissement	14
Doc	ruments de référence	16

I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005¹ a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.

« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail² ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.»³

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

³ Extrait de la Loi du 11 février 2005.







¹ Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- + l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements);
- → l'accès à l'information ;
- → l'accès à la communication ;
- → l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente⁴. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.

Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

⁴ Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.





b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5^e catégorie



« Avant le 1^{et} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu⁵. »

Les ERP de 5° catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1° janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP6, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie

« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap³ », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers8. »

En d'autres termes, les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

⁸ Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.







⁵ Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁶ Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L' Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

⁷ Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- ➤ Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- ➤ Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- ➤ Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➤ Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- ➤ Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- ➤ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- ➤ Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- ➤ Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- ➤ Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.





2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

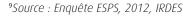
a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012°, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdité peut être de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus pénalisants puisque les difficultés, voire l'impossibilité de communication avec la majorité de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l'écart de la société.

La Langue des Signes Française (LSF) est un moyen efficace pour échanger avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). Néanmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parlé Complété (LPC, code qui associe la parole à des gestes-supports de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les lèvres), mais celleci n'est qu'une aide partielle, qu'un complément aux informations auditives. Les jeunes générations maîtrisent la lecture et l'écriture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorité, plus de difficultés. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. Néanmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- ➤ Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la tête, pour repérer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- ➤ Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- ➤ Gardez la bouche dégagée (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien éclairée, en évitant les contre-jours.
- ➤ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➤ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- ➤ Proposez de quoi écrire, en mimant l'écrit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et écrire (majoritairement les jeunes générations).









- ➤ Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- ➤ Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- ➤ Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- ➤ Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- ➤ Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.
 - De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, aurevoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :
 - http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commercants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes
 - ↑ http://www.lsfdico-injsmetz.fr/recherche-par-mot.php
 - http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicocomplet

b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes¹⁰. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnait pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

• Tout percevoir mais de façon très floue



- → Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.
- → Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



- Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.
- → Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.



¹⁰Enquête HID de 2005

• N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



- → Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.
- → Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

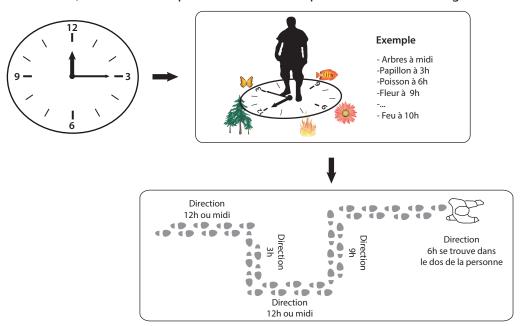
- ➤ Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➤ Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- ➤ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- ➤ S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- ➤ Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- ➤ Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- ➤ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➤ Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme «par ici», « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».







Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- ➤ Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- ➤ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir ellemême.
- ➤ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➤ Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- ➤ Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➤ N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.

Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'usager : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseur et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.







Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3° classe, soit 150€ à 450€¹¹ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹². »

C. Personnes avec une déficience motrice



Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants.Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- ➤ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- ➤ Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- ➤ Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- ➤ Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- ➤ En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- ➤ Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- ➤ Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- ➤ Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- ➤ Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- ➤ Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.







Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien quide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens quides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3e classe, soit 150€ à 450€¹³ ».

« La présence d'un chien quide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre¹⁴. »

D. Personnes avec une déficience mentale



Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies¹⁵, dysorthographies¹⁶, dyscalculies¹⁷,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral¹⁸.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- ➤ Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- ➤ Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- ➤ Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

¹⁸Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.







¹⁵Trouble de l'apprentissage de la lecture

¹⁶Trouble de l'apprentissage de l'écriture

¹⁷Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

- ➤ Évitez les longs raisonnements.
- ➤ N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- ➤ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- ➤ Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➤ N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- ➤ Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- ➤ Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- > Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- ➤ Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3° classe, soit 150€ à 450€¹⁰ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre²⁰. »



Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signaletique_et_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signaletique_et_pictogrammes.pdf

²⁰Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005







¹⁹Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014²¹, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter?

- ➤ Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- ➤ L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- ➤ Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- > Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- ➤ Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- ➤ Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise?

- ➤ Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- ➤ Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- ➤ Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- ➤ Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.









III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

- → outil d'autodiagnostic :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html
- → produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html
- → panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html
- → locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html
- → cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html
- → BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546
- → NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321
- → NF P98-351 Éveil de vigilance Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-eveil-de-vigi-lance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125
- → NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-lusage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172
- → BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511





- → BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaine-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024
- → BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022
- → BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signale-tique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424

Documents de référence

- Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf
- CNISAM, Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap [en ligne], 2013. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf
- Ministère des affaires sociales, Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires [en ligne], 2009. Disponible sur :
- http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivrensemble.pdf
- MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, Le chien guide ou le chien d'assistance le compagnon du quotidien [en ligne], 2011. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf
- Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, Accueillir une personne à besoins spécifiques [en ligne], 2013. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20a%20besoins%20spécifiques.pdf

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)







La Délégation ministérielle à l'accessibilité

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer Ministère du Logement et de l'Habitat durable

Secrétariat général Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A 92055 La Défense cedex Tél.: +33 (0)1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr - www.logement.gouv.fr

PAO : MEEM-MLHD/SPSSI/ATL2 Benoît Cudelou - août 2016



Pièces administratives et techniques mises à jour





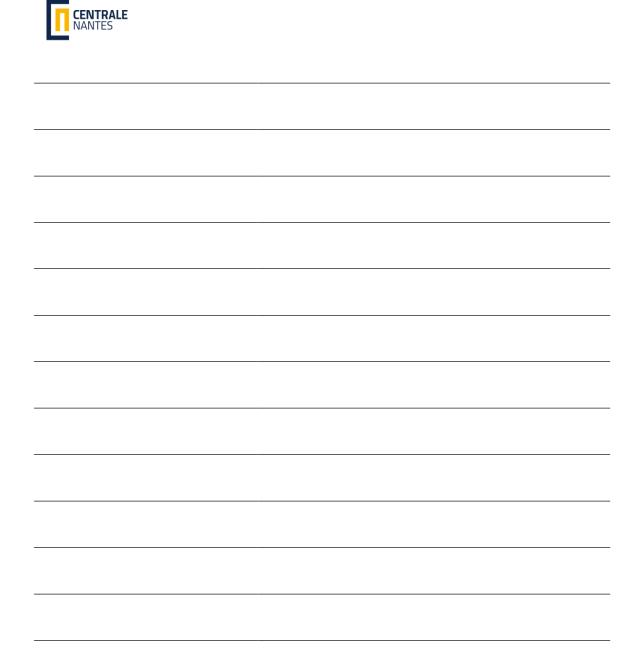
Justificatifs de formation mis à jour

Registre Public d'Accessibilité Ecole Centrale Nantes - Bâtiment E





Commen	itaires	et not	ies	





Actions menées et évènements survenus depuis l'ouverture du registre

Date	Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)	Signature + cachet

Date	Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)	Signature + cachet

Date	Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)	Signature + cachet



Date	Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)	Signature + cachet
Date	Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)	Signature + cachet
Date	Nom et VISA de l'intervenant
Date Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)	Nom et VISA de l'intervenant Signature + cachet
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation,	



Date	Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)	Signature + cachet
Date	Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)	Signature + cachet
Date	Nom et VISA de l'intervenant
Date Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)	Nom et VISA de l'intervenant Signature + cachet
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation,	













REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

www.acceo.eu

